Municipalité de Saint-Jacques

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **1er août 2022 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Monsieur Michel Lachapelle, maire suppléant

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Absence :
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Madame Josyanne Forest, mairesse

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution numéro 311-2022
Nomination d'un maire suppléant pour la présente séance

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que monsieur Michel Lachapelle agisse à titre de maire suppléant pour la présente séance.

Résolution numéro 312-2022
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 313-2022
Adoption du procès-verbal du 4 juillet 2022

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le procès-verbal du 4 juillet 2022 soit adopté tel que rédigé.

FINANCES

Résolution numéro 314-2022
Approbation de la liste des comptes du 23 juin au 21 juillet 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 23 juin au 21 juillet 2022, soient définis comme suit :

Liste des comptes payés du 23 juin au 21 juillet 2022	121 594,72 $
Liste des dépenses approuvées par résolution le 4 juillet 2022	494 864,05 $
Liste des comptes à payer en date du 21 juillet 2022	54 899,42 $
Total des déboursés pour la période du 23 juin au 21 juillet 2022	**671 358,19 $**

- QUE les déboursés d'une somme de 671 358,19 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 23 juin au 21 juillet 2022

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 23 juin au 21 juillet 2022 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 21 juillet 2022

Ce point est reporté à la prochaine séance.

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « Culture » du 4 juillet 2022

Un compte rendu de la réunion du comité « Culture » qui a eu lieu le 4 juillet 2022 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité « Ressources humaines » du 27 juin, 29 juin et 6 juillet 2022

La directrice générale fait un compte rendu verbal aux membres du conseil municipal des réunions du comité « ressources humaines » qui ont eu lieu le 27 juin, 29 juin et 6 juillet 2022.

On devance le point 15.2 afin de libérer le citoyen en début de séance.

Le conseil écoute et répond aux questions du citoyen concernant les travaux effectués par Sintra à son domicile.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de juillet 2022.

Municipalité de Saint-Jacques

ADMINISTRATION

Résolution numéro 315-2022
Participation au tournoi de golf de la Fondation Collège Esther-Blondin

ATTENDU QUE la Fondation Collège Esther-Blondin sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à son tournoi de golf qui aura lieu le mercredi 21 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Fondation Collège Esther-Blondin ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;

ATTENDU QUE le coût de deux billets est de 350 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de deux billets pour le tournoi de golf de la Fondation Collège Esther-Blondin pour une somme de 350 $;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2022

Résolution numéro 316-2022
Adoption du règlement numéro 007-2022 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 007-2022 abroge et remplace le règlement numéro 2-1998 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 2

SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège à la Mairie de Saint-Jacques située au 16, rue Maréchal, Saint-Jacques, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.

Le conseil tient mensuellement une séance préparatoire le lundi précédant la tenue de la séance ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le maire(esse) et la direction générale. Comme le maire(esse) peut exclure toute personne des séances préparatoires, seuls les membres du conseil y participent.

Les membres sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance d'un changement concernant la tenue d'une séance préparatoire. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 7

ORDRE ET DÉCORUM

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire(esse) ou le maire(esse) suppléant(e), ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire(esse) ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Un membre de la direction générale agit comme secrétaire des séances.

ARTICLE 9

ORDRE DU JOUR

Un membre de la direction générale fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 10 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 13 **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- Salle du conseil de la Municipalité

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est interdite.

Toute personne qui contrevient au présent article se verra expulser du lieu où se tient l'assemblée du conseil.

ARTICLE 14 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions verbales au maire(esse).

ARTICLE 15 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 16 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

a) S'identifier au préalable;
b) S'adresser au maire(esse);
c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle

Municipalité de Saint-Jacques

sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
e) S'adresser en termes polis et ne pas user le langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 17

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire(esse) peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 18

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 19

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire(esse), compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser, après avoir obtenu l'autorisation préalable du maire(esse), à un membre du conseil ou à un membre de la direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un membre de la direction générale, après avoir obtenu l'autorisation préalable du maire(esse), pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 16, 17, 20 et 21.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire un bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 25

DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 26

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au maire(esse). Le maire(esse) donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 27

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire(esse), par un membre de la direction générale.

Une fois le projet présenté, le maire(esse) doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou le règlement déposé, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 28

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 29

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le maire(esse) ou un membre de la direction générale, à la demande du maire(esse) ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 30

À la demande du maire(esse), le secrétaire de la séance ou un membre de la direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 31

VOTE

Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 32

Sauf le maire(esse), tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 33

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 34

Lorsque les voix sont également partagées, le maire(esse) doit se prononcer et son vote doit être enregistré.

ARTICLE 35

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 36

AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 37

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance ne heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 38

PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 16e), 21 à 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec (*L.R.Q., c. C-25.1).

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 39

Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).*

ARTICLE 40

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides. Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 42

Le présent règlement portant le numéro 007-2022 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 317-2022

Adoption du règlement numéro 006-2022 règlement modifiant le règlement numéro 006-2021 portant sur la règlementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques

---

ATTENDU QUE

le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE

les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière ;

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle ;

ATTENDU QUE

le règlement numéro 006-2022 abroge le règlement numéro 006-2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

Municipalité de Saint-Jacques

CHAPITRE 1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux cyclistes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3

APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4

APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6

VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence.

Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 7

ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 006-2021 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9

MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10

DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux ;

- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

- Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.

Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.

Espace piéton : Lieu réservé à la circulation piétonnière.

Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.

Service de la voirie : Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux.

Sentier récréatif : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des cyclistes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Trottoir : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule électrique : un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité.

Municipalité de Saint-Jacques

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Véhicule hors route : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).

Voie cyclable : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone scolaire : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2 RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11

AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Municipalité de Saint-Jacques

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12 **OBSTRUCTIONS VISUELLES**

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13 **ARRÊT OBLIGATOIRE**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 **SENS UNIQUE**

Les chemins publics identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 15 **LIMITE DE VITESSE**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 **PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17 **ZONES SCOLAIRES**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires identifiées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 18

VOIES CYCLABLES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les voies cyclables identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 19

TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 20

PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Sous réserve de l'article 18, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

CHAPITRE 3 — STATIONNEMENT

ARTICLE 21

STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. À moins d'être autorisé à l'annexe « G », le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 22

MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 23

STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 24

STATIONNEMENT MUNICIPAL

24.1 **STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

24.2 **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 25

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 26

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe « I », à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées prévus à l'annexe « I ».

ARTICLE 27

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les stationnements réservés aux véhicules électriques sont identifiés à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publics.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 28

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 29

INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

ARTICLE 30

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 31

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 32

INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 33

INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 34

ENTRAVE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 35

AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 36

INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 37

AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38

AMENDES

38.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 $.

38.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 $.

38.3 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 21, 22, 23, 24.1, 24.2, 25, 28, 31, 32, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $.

38.4 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $.

ARTICLE 39

DURÉE DE L'INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Résolution numéro 318-2022

Démission de l'employé 02-0040 à titre d'inspecteur municipal au Service de l'urbanisme

ATTENDU QUE l'employé numéro 02-0040 nous informe, dans sa correspondance du 12 juillet 2022, qu'il quittera ses fonctions d'inspecteur municipal au Service de l'urbanisme le 22 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la démission de l'employé numéro 02-0040 à titre d'inspecteur municipal au Service de l'urbanisme.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 319-2022
Participation au Souper-concert-bénéfice de la Sinfonia de Lanaudière

ATTENDU QUE la Sinfonia de Lanaudière sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur 13e grand Souper-concert-bénéfice qui aura lieu le vendredi 21 octobre 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Sinfonia de Lanaudière ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;

ATTENDU QUE le coût du billet est de 165 $;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par l'achat d'un billet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'un billet pour le Souper-concert-bénéfice de la Sinfonia de Lanaudière pour une somme de 165 $;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2022

Résolution numéro 320-2022
Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté un Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour les résidentes de la Municipalité de Saint-Jacques (résolution numéro 147-2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidentes, un remboursement de la moitié du prix d'achat avant taxes de produits d'hygiène féminine réutilisables jusqu'à un maximum de 50 $;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Audrey Coutu, résidente de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables et de verser la somme de 50 $ à madame Audrey Coutu.

Résolution numéro 321-2022

Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté, dans le cadre de la Politique familiale municipale et démarche MADA, un Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables (résolution numéro 229-2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidents, un remboursement de 50 % du prix d'achat, avant taxes, d'un ensemble de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables, jusqu'à un maximum de 100 $;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Audrey Coutu pour son garçon, Noah Gaudet, né le 14 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou de culottes d'entraînement lavables et réutilisables et de verser la somme de 100 $ à madame Audrey Coutu.

Résolution numéro 322-2022

Achat de publicité dans le journal mensuel de l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM)

ATTENDU QUE l'Association Carrefour Famille Montcalm (ACFM) sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour l'achat de publicité dans le journal mensuel *Info Carrefour* de l'ACFM ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire encourager l'ACFM ;

ATTENDU QUE le coût de la publicité pour neuf parutions mensuelles est de 100 $;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 100 $ à l'Association Carrefour Famille Montcalm pour l'achat de publicité dans le journal mensuel de l'ACFM;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 323-2022
Participation au 31e omnium de golf du conseil de la MRC de Montcalm aux profits de Centraide Lanaudière

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Montcalm sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur 31e omnium de golf qui aura lieu le vendredi 2 septembre 2022 ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à Centraide Lanaudière ;

ATTENDU QUE le coût d'un quatuor est de 1 000 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'un quatuor pour le 31e omnium de golf du conseil de la MRC de Montcalm pour une somme de 1 000 $;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2022

Résolution numéro 324-2022
Demande de commandite en vue de l'événement « Journée portes ouvertes » organisé par le Pavillon Louis-Cyr

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est sollicitée par le Pavillon Louis-Cyr pour une contribution financière concernant le centre de traitement des dépendances aux drogues et/ou alcool avec hébergement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager le Pavillon Louis-Cyr ;

ATTENDU QUE le coût d'un plan de visibilité pour le « plan Or » est de 1 000 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'un « plan Or » pour une somme de 1 000 $ en vue de l'événement « Journée portes ouvertes » organisé par le Pavillon Louis-Cyr.

Budget 2022

Résolution numéro 325-2022
Renouvellement de l'adhésion à la Coalition des organisations acadiennes du Québec (COAQ)

ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'Adhésion à la Coalition des organisations acadiennes du Québec (COAQ) ;

ATTENDU QU' une facture (250521-24) est reçue au montant de 100 $ pour la cotisation annuelle 2022-2023 ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de renouveler l'adhésion à la Coalition des organisations acadiennes du Québec (COAQ) pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 pour une somme de 100 $ (facture 250521-24);

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 326-2022
Rapport de Sonar consultants en acoustique sur l'étude de bruit environnemental du Skatepark

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à *Sonar consultants en acoustique* pour la réalisation d'une étude du bruit produit par les activités au « skatepark » (résolution numéro 038-2022) ;

ATTENDU QUE les résultats d'une première étude du bruit effectuée en mai 2022 n'ont pas été probants;

ATTENDU QU' une deuxième étude effectuée en juillet 2022 démontre un dépassement des normes de 9 décibels;

ATTENDU QU' une facture (22-102-01) d'une somme de 1 500 $ (plus taxes applicables) est reçue de *Sonar consultants en acoustique* pour les services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (22-102-01) et de verser une somme de 1 500 $ (plus taxes applicables) à *Sonar consultants en acoustique* pour la réalisation d'une étude du bruit produit par les activités au « skatepark ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 327-2022
Suivi pour la vente du terrain adjacent à l'aire industrielle situé dans la zone agricole

ATTENDU QU' il y a eu une rencontre entre le conseil municipal et un promoteur immobilier concernant l'acquisition du lot numéro 3 584 336 appartenant à la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE le promoteur immobilier demande à la municipalité de lui faire une offre pour ce lot ;

ATTENDU QUE la municipalité propose de vendre ce lot pour une somme de 2 $ par pied carré ;

ATTENDU QUE l'aménagement d'un ponceau afin de relier le lot numéro 3 584 336 à la zone industrielle existante sera fait aux frais du promoteur immobilier ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' advenant le prolongement des infrastructures de service, celles-ci feront l'objet d'un règlement de secteur et seront à la charge des utilisateurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de proposer au promoteur immobilier la vente du lot numéro 3 584 336 appartenant à la Municipalité de Saint-Jacques pour une somme correspondant à 2 $ par pied carré, et ce, tel que discuté par le conseil.

Résolution numéro 328-2022
Adoption d'une politique des postes cadres de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'adoption d'une politique des postes cadres de la Municipalité de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter la politique des postes cadres de la Municipalité de Saint-Jacques telle que recommandée par le comité des ressources humaines.

Résolution numéro 329-2022
Ajustement de l'échelon de l'employée numéro 02-0002 relativement à la politique des postes cadres

ATTENDU QUE le conseil a adopté une politique des postes cadres de la Municipalité de Saint-Jacques (résolution numéro 328-2022) ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande de fixer le salaire de l'employée numéro 02-0002 à l'échelon 9 de la fonction de directrice générale et greffière-trésorière ;

ATTENDU QUE l'ajustement prendra effet en date du 1er août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de fixer le salaire de l'employée 02-0002 à l'échelon 9 de la fonction de directrice générale et greffière-trésorière dans le cadre de la politique des postes cadres de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 330-2022
Ajustement de l'échelon de l'employée numéro 02-0037 relativement à la politique des postes cadres

ATTENDU QUE le conseil a adopté une politique des postes cadres de la Municipalité de Saint-Jacques (résolution numéro 328-2022) ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande de fixer le salaire de l'employée numéro 02-0037 à l'échelon 2 de la fonction de directrice du Service de l'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'ajustement prendra effet en date du 1er août 2022 ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de fixer le salaire de l'employée 02-0037 à l'échelon 2 de la fonction de directrice du Service de l'urbanisme dans le cadre de la politique des postes cadres de la Municipalité de Saint-Jacques.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 331-2022

Honoraires professionnels à Les Services exp inc. pour des services professionnels en ingénierie pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue du Collège

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue du Collège (résolution numéro 174-2022) ;

ATTENDU QU' une facture (686978) d'une somme de 7 900 $ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (686978) et de verser la somme de 7 900 $ (plus taxes applicables) à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue du Collège ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 332-2022

Embauche d'un étudiant au Service des travaux publics

ATTENDU QUE le Service des travaux publics désire embaucher un étudiant à la voirie pour la période de l'été 2022 ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière recommande l'embauche de monsieur Samson Madore à titre d'étudiant à la voirie et celui-ci débutera le 11 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'entériner l'embauche de monsieur Samson Madore à titre d'étudiant à la voirie pour la période estivale 2022.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 333-2022

Décompte progressif numéro 8 de BLR Excavation pour le prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à BLR Excavation pour le prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges (référence : résolution 390-2020);

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de décompte progressif numéro 8 est reçue de GBI experts-conseils inc. pour les travaux de prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 98 880,46 $ (incluant les taxes et l'ensemble des retenues contractuelles) à BLR Excavation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de GBI experts-conseils inc. et de verser la somme de 98 880,46 $ (incluant les taxes et l'ensemble des retenues contractuelles) à BLR Excavation à titre de décompte progressif numéro 8 pour les travaux de prolongement des infrastructures municipales pour compléter le développement domiciliaire entre les rues Laurin et des Mésanges;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 005-2020

Résolution numéro 334-2022

Publication d'un appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux de pavage d'une partie du chemin de la Carrière et d'une partie du rang des Continuations

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit procéder à des travaux de pavage d'une partie du chemin de la Carrière et d'une partie du rang des Continuations ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques doit procéder par appel d'offres par le biais du système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour ce projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à procéder à la publication de l'appel d'offres par le biais du système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux de pavage d'une partie du chemin de la Carrière et d'une partie du rang des Continuations.

QUE l'ouverture des soumissions ait lieu le 1er septembre 2022 à 10 h.

Municipalité de Saint-Jacques

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 335-2022
Mandat à Contrôles AC. pour le remplacement du régulateur de pression de gaz à l'entrée du système de chauffage et de ventilation pour la caserne des pompiers

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Contrôles AC. pour le remplacement du régulateur de pression de gaz à l'entrée du système de chauffage et de ventilation pour la caserne des pompiers ;

ATTENDU QU' une soumission numéro 37052, datée du 15 juillet 2022, d'une somme de 2 592,59 $ (plus taxes applicables) est reçue de Contrôles AC ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 2 592,59 $ (plus taxes applicables) de Contrôles AC. pour le remplacement du régulateur de pression de gaz à l'entrée du système de chauffage et de ventilation pour la caserne des pompiers ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 336-2022
Addenda à l'entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de sécurité incendie

ATTENDU QUE les membres du Service de sécurité incendie (SSI) souhaitent apporter une modification à l'entente de délégation par :

L'article 7 de l'entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de sécurité incendie est modifié en remplaçant ledit article par :

Le comité est formé comme suit :

a) du maire de chacune des municipalités locales. En cas d'empêchement d'un de ces derniers, un substitut pourra le remplacer ;
b) du préfet de la Municipalité régionale de comté de Montcalm ;
c) le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté de Montcalm ou le directeur du Service de sécurité incendie, sans droit de vote ;
d) toute autre personne-ressource ou expert invités par le comité, sans droit de vote ;

La majorité des représentants formera le quorum ;

Les représentants désigneront parmi eux un président et un vice-président ;

Municipalité de Saint-Jacques

Dans l'éventualité où le nombre de municipalités participantes à l'entente dépassera le nombre de quatre, le nombre de représentants du comité sera révisé par simple résolution de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de refuser l'addenda à l'entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de sécurité incendie qui modifie l'article 7.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 337-2022
Décompte progressif numéro 10 à Sintra inc. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à *Sintra inc*. pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques (référence résolution numéro 265-2021) ;

ATTENDU QU' une recommandation de décompte progressif numéro 10 est reçue de *Les Services exp inc.* pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 606 482,79 $ (incluant les taxes) à *Sintra inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de *Les Services exp inc.*et de verser la somme de 606 482,79 $ (incluant les taxes) à *Sintra inc.* à titre de décompte progressif numéro 10 pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 002-2017

URBANISME

Résolution numéro 338-2022
Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 juillet 2022

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 20 juillet 2022.

LOISIRS

Résolution numéro 339-2022
Embauche d'une préposée de gymnase

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire embaucher madame Marilou Fafard à titre de préposée de gymnase ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE l'entrée en fonction est prévue à l'automne 2022 ;

ATTENDU QUE les conditions de travail sont celles prévues au contrat signé entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'embauche de madame Marilou Fafard au poste de préposée au gymnase de la Municipalité de Saint-Jacques, et ce, à compter de l'automne 2022.

VARIA

Résolution numéro 340-2022

Modification de la politique portant sur l'utilisation des téléphones et des téléphones cellulaires

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire modifier la politique portant sur l'utilisation des téléphones et des téléphones cellulaires ;

ATTENDU QUE la modification de la politique est présentée au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter la modification de la présente politique portant sur l'utilisation des téléphones et des téléphones cellulaires, le tout effectif au 1er août 2022 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à prendre les mesures nécessaires en cas de litige.

Mise à jour de l'échéancier pour les travaux du rang Saint-Jacques (SINTRA)

Ce point a été devancé et présenté avant le dépôt de la liste des correspondances

Résolution numéro 341-2022

Proposition de services professionnels de Gestion de projets Marca inc.

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec *Gestion de projets Marca inc.* pour effectuer les services sur demande en lien avec le poste de directeur des travaux publics par intérim ;

ATTENDU QUE le taux horaire applicable est le suivant :

NOMS	ANNÉES D'EXPÉRIENCE	FONCTIONS	TAUX HORAIRE
Charles-André Martel, tech.sr	25	Surveillant de chantier	125 $ / h

ATTENDU QUE le présent mandat est pour une période indéterminée ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques peut mettre fin à ce contrat sans délai ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de mandater *Gestion de projets Marca inc*. pour effectuer les services sur demande en lien avec le poste de directeur des travaux publics par intérim de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce mandat, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 342-2022

Prolongation des travaux dans le cadre du projet de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques - Secteur route 341

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques (résolution numéro 505-2020);

ATTENDU QUE des travaux ont dû être prolongés ;

ATTENDU QUE la prolongation des travaux a nécessité des services supplémentaires en ingénierie de *Les Services exp inc.* pour une somme de 19 600 $ (plus taxes applicables), tel que décrit à l'avenant au contrat daté du 25 juillet 2022 *;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'avenant au contrat de *Les Services exp inc.* pour une somme de 19 600 $ (plus taxes applicables) pour la prolongation des travaux dans le cadre du projet de réfection de la conduite d'eau potable sur le rang Saint-Jacques – secteur route 341 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 002-2017

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Municipalité de Saint-Jacques

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 343-2022
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 52.

[Signé]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]
Michel Lachapelle,
Maire suppléant

Les résolutions numéro 311-2022 à 343-2022 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.